

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT VOIE LATERALE NORD**

Le Maire de la Commune de Coignièrès,
11^{ème} vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Vu l'arrêté municipal n°DT/09/32 du 10 mars 2009 portant réglementation de la circulation et du stationnement voie Latérale Nord à la RN10,
Vu l'arrêté municipal n°22_167_DT du 27 juillet 2022 portant réglementation de la vitesse sur la Commune de Coignièrès,
Vu la configuration des lieux,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n°DT/09/32 du 10 mars 2009 portant réglementation de la circulation et du stationnement voie Latérale Nord à la RN10 est abrogé.

ARTICLE 2 – Dans la section entre la rue du Gibet et l'avenue Pierre-Gilles de Gennes, la voie latérale Nord à la RN10 est en sens unique dans le sens rue du Gibet vers l'avenue Pierre-Gilles de Gennes.

Dans cette section la vitesse est limitée à 50 km/h, le dépassement des véhicules n'est pas autorisé et l'arrêt et le stationnement sont interdits.

ARTICLE 3 – Dans la section entre l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et la rue des Louveries, la circulation dans les deux sens est autorisée et le stationnement ainsi que l'arrêt sur le trottoir sont interdits.

Dans cette section la vitesse est limitée à 50 km/h, le dépassement des véhicules n'est pas autorisé, l'arrêt et le stationnement sont interdits et la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf pour les véhicules de secours, de collecte des déchets et les livraisons des commerces riverains implantés aux nos 96, 98 et 100.

ARTICLE 4 – L'accès à la RN10 pour les véhicules circulant sur la voie latérale Nord à la RN10 doit être effectué par le Carrefour des Fontaines.

ARTICLE 5 – Les véhicules circulant sur la voie latérale nord à la RN10 doivent céder le passage :

- au giratoire avec l'avenue Pierre-Gilles de Gennes,
- au niveau du carrefour des Fontaines – RD13.

Les véhicules circulant depuis l'avenue Pierre-Gilles de Gennes vers le carrefour des Fontaines - RD13 doivent marquer le STOP à l'intersection de la rue des Louveries.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 – Cet arrêté entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation spécifique.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

♦Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt.

Fait à Coignières, le 24/03/2026

**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A de
Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.